



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

19 DÉCEMBRE 2024
DP-n°2024-12/37-15°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023-10/138 du conseil communautaire en date du 9 Octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 15° relatif aux **NON-VALEUR**

Décider d'inscrire en non-valeurs des produits irrécouvrables dans la limite des crédits ouverts aux budgets de l'exercice et dans la limite d'une admission en non-valeur limitée de manière unitaire à 1 000 €

Considérant :

- les situations de la Trésorerie constatant les créances irrécouvrables et abandons de créances pour chacun des budgets de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

OBJET :
FINANCES

Admission en non-valeur et créances éteintes

DÉCIDE

Article 1 :

- de procéder** aux différentes admissions en non-valeur ou créances éteintes telles que présentées ci-dessous :

BUDGET	OBJET	MONTANT	MOTIF	TYPE ADMISION	COMPTE
70004	Redevance OM	35,72 €	INSUFFISANCE D'ACTIF	Créances éteintes	6542
70004	Redevance OM	307,61 €	INSUFFISANCE D'ACTIF	Créances éteintes	6542
70020	Facture eau	579,69 €	INSUFFISANCE D'ACTIF	Créances éteintes	6542
70004	Redevance OM	772,80 €	INSUFFISANCE D'ACTIF	Créances éteintes	6542
70020	Facture eau	75,63 €	FSL	Créances éteintes	6542
70023	Facture eau	404,27 €	Poursuite sans effet / RAR inférieur au seuil de poursuite	Admissions en non valeur	6541
70004	Redevance OM	814,66 €	Poursuite sans effet / RAR inférieur au seuil de poursuite	Admissions en non valeur	6541
70020	Facture eau	402,60 €	RAR inférieur au seuil de poursuite	Admissions en non valeur	6541
70003	Loyer	0,69 €	RAR inférieur au seuil de poursuite	Admissions en non valeur	6541
70002	Facture eau	547,05 €	Poursuite sans effet / RAR inférieur au seuil de poursuite	Admissions en non valeur	6541
Total		3 940,72 €			

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Le Président,
Pour le Président et par délégation

Fait à Craon, le 19 décembre 2024

Le Président,
Christophe LANGOUËT



Daniel GENDRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200048551-20241219-DP2024-12-37-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2024
Publication : 30/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

